

DÉCISION N° 2025-D-243

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt transformation écologique « aqua prêt » d'un montant de 2 000 000€ (deux millions d'Euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de confortement du système d'endiguement de Magland centre val d'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « Procéder (...) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer les à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu le budget primitif 2025 et notamment son chapitre 16 ;

Considérant que le SM3A peut souscrire des emprunts pour financer ses investissements ;

Considérant le projet de confortement du système d'endiguement de Magland centre - Secteur Val d'ARVE et la demande effectuée par la SM3A auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour souscription d'un emprunt bancaire de 2 000 000€ sur une durée de 25 ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 000 000,00€ (deux millions d'Euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Ligne du prêt : Prêt Transformation écologique
- ✓ Montant : 2 000 000 €.
- ✓ Durée de la phase de préfinancement : 0 mois.
- ✓ Durée d'amortissement : 25 ans (dont différé d'amortissement : 0 ans)
- ✓ Périodicité des échéances : Semestrielle
- ✓ Index : Livret A
- ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %.
- ✓ Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- ✓ Amortissement : Prioritaire
- ✓ Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- ✓ Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✓ Typologie Cissler : 1A
- ✓ Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- La Caisse des dépôts et consignations

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Fait à Saint Pierre en Faucigny
Le 25/11/2025

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

